

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant des périodes supplémentaires pour l'année scolaire
1999-2000 aux établissements de l'enseignement libre
subventionné de caractère non confessionnel, en application
de l'article 8 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous
les élèves des chances égales d'émancipation sociale,
notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives**

A.Gt 18-06-1999

M.B. 21-10-1999

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois coordonnées du 17 juillet 1991 relatives à la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, notamment l'article 8;

Vu le décret du 17 juillet 1998 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 juin 1999;

Vu la délibération du Gouvernement du 7 juin 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget du Gouvernement de la Communauté française, donné le 17 juin 1999; Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Arrête :

Article 1er. - Un montant de 136 365 francs est affecté à un complément de 3 périodes instituteur pour l'établissement de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel : Ecole Plein Air, Dieweg 65, 1180 Bruxelles.

Article 2. - La Ministre-Présidente ayant l'Education dans ses attributions, est chargée de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 18 juin 1999.